



---

# Test de compatibilité PME

des

Projets de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI (2012) et d'extension des obligations de diligence dans le domaine fiscal pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées

---

## Rapport

Auteurs :

Pascal Muller, secrétaire du Forum PME

Fabrice Roulin, stagiaire

Berne, août 2013

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1	Informations générales concernant les deux projets législatifs.....	3
1.2	Informations concernant le test de compatibilité PME .....	4
<b>2</b>	<b>Dispositions examinées et entreprises interrogées.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Résultats du Test de compatibilité PME .....</b>	<b>6</b>
3.1	Projet de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI.....	6
3.1.1	Nouvelles règles relatives à l'identification de l'ayant droit économique de personnes morales.....	6
3.1.1.1	De quoi s'agit-il ?.....	6
3.1.1.2	Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers.....	7
3.1.1.3	Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles .....	7
3.1.1.4	Propositions d'améliorations.....	8
3.1.2	Élargissement et fixation des obligations de diligence relatives aux personnes politiquement exposées dans la LBA.....	8
3.1.2.1	De quoi s'agit-il ?.....	8
3.1.2.2	Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers.....	9
3.1.2.3	Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles .....	9
3.1.2.4	Propositions d'améliorations.....	10
3.1.3	Introduction d'une infraction fiscale grave préalable au blanchiment d'argent.....	10
3.1.3.1	De quoi s'agit-il ?.....	10
3.1.3.2	Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers.....	11
3.1.3.3	Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles .....	11
3.1.3.4	Propositions d'améliorations.....	11
3.1.4	Modification des règles relatives à la communication de soupçons et au blocage des avoirs .....	12
3.1.4.1	De quoi s'agit-il ?.....	12
3.1.4.2	Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers.....	13
3.1.4.3	Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles .....	13
3.1.4.4	Propositions d'améliorations.....	13
3.2	Projet de révision de la LBA : obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées .....	13
3.2.1	De quoi s'agit-il ?.....	13
3.2.2	Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers.....	14
3.2.3	Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles .....	15
3.2.4	Propositions d'améliorations.....	15
3.3	Appréciation du dispositif LBA dans son ensemble.....	15
3.3.1	Appréciation de la charge administrative et des coûts induits par les dispositions en vigueur de la LBA.....	15
3.3.2	Appréciation des charges/coûts globaux en cas d'adoption et de mise en vigueur des dispositions des deux projets .....	16
<b>4</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>16</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Informations générales concernant les deux projets législatifs

Le Conseil fédéral a approuvé, le 27 février 2013, deux projets législatifs destinés à être mis en consultation auprès des partis politiques, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés. Le premier concerne la mise en œuvre des recommandations internationales révisées du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>1</sup> et le second vise à étendre les obligations de diligence des intermédiaires financiers, afin d'empêcher qu'ils acceptent des avoirs non fiscalisés en Suisse.

Le Conseil fédéral a, dans le cadre du premier projet, présenté des propositions visant à mettre en œuvre les recommandations du GAFI, révisées en février 2012 ; la Suisse ayant participé activement à l'élaboration de ces recommandations. Au cours de ces dernières décennies, notre pays a constamment développé son dispositif dans ce domaine et notre réglementation est déjà largement compatible avec les nouvelles normes du GAFI. Cependant, certaines adaptations sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace des recommandations révisées ainsi que pour remédier à des insuffisances qui ont été relevées, lors de l'évaluation de notre système effectuée en 2005 par le GAFI.

Le projet du Conseil fédéral de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI prévoit les points principaux suivants :

- L'introduction d'une obligation d'annonce pour les détenteurs d'actions au porteur et d'actions nominatives de sociétés non cotées en bourse (en vue d'accroître la transparence des personnes morales) et l'extension de l'obligation de diligence relative à l'identification des ayants droit économiques.
- Une obligation d'identifier et des obligations de diligence fondées sur les risques pour les personnes politiquement exposées nationales et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction dirigeante au sein d'une organisation intergouvernementale.
- L'introduction d'une nouvelle infraction préalable au blanchiment d'argent sous la forme d'escroquerie fiscale qualifiée dans le domaine des impôts directs et l'extension de l'infraction préalable qui existe dans le domaine des impôts indirects.
- Une interdiction de payer en espèces les achats de biens immobiliers et de biens mobiliers dépassant 100'000 francs. Les achats supérieurs à ce montant devant obligatoirement passer par un intermédiaire financier soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).
- Le renforcement de l'efficacité du système de communication de soupçons et l'allègement des procédures pour les intermédiaires financiers.

Le second projet mis en consultation introduit dans la LBA des obligations de diligence étendues pour les intermédiaires financiers dans le domaine fiscal. Ces obligations prévoient un examen basé sur les risques visant à prévenir l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées. Des investigations devront être menées par les intermédiaires financiers à l'aide d'indices préalablement définis dans le projet. Une évaluation individuelle de chaque cas devra permettre d'identifier les indices déterminants en l'espèce, qui confirmeront ou non la conformité fiscale des valeurs

---

<sup>1</sup> Site Internet officiel : <http://www.fatf-gafi.org>

patrimoniales concernées. L'étendue des obligations de clarification dépendra des risques présentés par chaque client/situation.

Les intermédiaires financiers devront refuser des valeurs patrimoniales en cas de soupçons de non-conformité fiscale. Concernant les relations avec la clientèle existante, ils devront dans certaines situations vérifier la conformité des valeurs patrimoniales déjà placées auprès d'eux et, le cas échéant, les faire régulariser par les clients. Si une telle régularisation n'a pas lieu, ils devront mettre fin aux relations d'affaires avec les clients concernés.

Les procédures de consultation relatives à ces deux projets ont eu lieu du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **1.2 Informations concernant le test de compatibilité PME**

Le Test de compatibilité PME (Test PME)<sup>2</sup>, en tant qu'outil, a été adopté par le Conseil fédéral en 1999. Il doit fournir des informations sur la manière dont l'Etat doit agir. Comme les entreprises sont impliquées dans l'exécution de la plupart des réglementations ayant un impact sur l'économie, il importe, pour le Conseil fédéral, de prendre les mesures possibles pour s'assurer que les entreprises ne soient pas surchargées par des surcroûts de tâches administratives, pour leur épargner des investissements supplémentaires ou des entraves à la gestion et pour préserver au maximum leur liberté de manœuvre.

Pour savoir quels sont les effets d'un acte législatif à cet égard, l'administration doit procéder à la visite d'une douzaine de PME ciblées. Les résultats de telles études n'ont pas de caractère statistique représentatif, mais doivent être conçus dans le sens d'études de cas servant à mettre en évidence les problèmes pouvant se présenter dans l'exécution.

La méthodologie de recherche développée pour le Test PME est donc qualitative. Elle est adaptée à ce genre d'étude, car elle permet de prendre en compte la complexité des situations et favorise la découverte d'éléments nouveaux. Elle est, selon les spécialistes en la matière, la plus fondée scientifiquement pour de telles analyses. Les questions pertinentes et utiles pour les tests PME sont souvent trop complexes pour des sondages de type quantitatif. Il faut en effet que les personnes interrogées puissent comprendre de quoi il s'agit, sinon leurs réponses n'ont que peu ou pas de valeur. Qui plus est, les coûts en temps et en argent d'études quantitatives seraient trop élevés.

Jusqu'en 2012, les tests PME ont été effectués dans la plupart des cas par le SECO sur mandat de la commission extraparlamentaire Forum PME et ont généralement été réalisés au stade de la procédure de consultation. L'instrument a, dans ce cadre, fait ses preuves. Depuis 2013, les tests PME doivent être réalisés par les offices fédéraux dans le cadre de l'Analyse d'impact de la réglementation (AIR)<sup>3</sup>. On s'est rendu compte que le rôle des tests PME et leur impact pouvaient être renforcés notablement s'ils étaient menés plus tôt dans le processus législatif et s'ils étaient directement réalisés par les offices responsables des projets de réglementations en question, dans le cadre de l'AIR. Dans plusieurs pays membres de l'OCDE les tests PME sont également intégrés à l'AIR.

---

<sup>2</sup> Pages Internet du SECO relatives au Test PME (et au Forum PME) : [www.forum-pme.ch](http://www.forum-pme.ch).

<sup>3</sup> Pages Internet du SECO relatives à l'AIR : [www.seco.admin.ch/air](http://www.seco.admin.ch/air).

L'instrument du Test PME reste cependant à la disposition de la commission extraparlamentaire Forum PME pour ses travaux. Cette dernière a reçu du Conseil fédéral le mandat d'analyser les réglementations qui occasionnent une charge administrative importante aux entreprises. Le Forum PME doit, sur la base de ses analyses, formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives.

L'instrument du Test PME a été utilisé dans le cas présent afin d'évaluer, dans le cadre des travaux du Forum PME, l'impact des deux projets mis en consultation sur l'activité des petits intermédiaires financiers. Les résultats du test ont été présentés à l'occasion de la séance du Forum PME du 3 juillet 2013, en présence de représentants du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) ainsi que du service juridique du secrétariat général du Département fédéral des finances. Les prises de positions y-relatives peuvent être consultées sur les pages Internet de la commission, à l'adresse : [www.forum-pme.ch](http://www.forum-pme.ch).

A noter encore qu'un Test PME du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent dans son ensemble a été réalisé en 2007, dans le cadre des travaux du Forum PME. Le projet de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI (version 2003) a également été examiné à cette occasion. Les résultats de ce test sont résumés dans un article de la revue "La Vie économique" (numéro de décembre 2007)<sup>4</sup>.

## 2 Dispositions examinées et entreprises interrogées

Le Test PME s'est concentré sur les dispositions des deux projets concernant exclusivement les intermédiaires financiers, soit :

- (i) les nouvelles règles relatives à l'identification de l'ayant droit économique de personnes morales ;
- (ii) l'élargissement et la fixation des obligations de diligence relatives aux personnes politiquement exposées ;
- (iii) l'introduction d'une infraction fiscale grave, préalable au blanchiment d'argent ;
- (iv) la modification des règles relatives à la communication de soupçons et au blocage des avoirs ; et
- (v) l'extension des obligations de diligence en matière fiscale.

Les entreprises contactées et interrogées dans le cadre du Test PME ont été sélectionnées au sein du secteur de la gestion de fortune indépendante. Les gérants de fortune sont fortement et à différents niveaux exposés aux règles de la LBA. Ce secteur est, de plus, essentiellement constitué de PME. Il compte aujourd'hui, selon la méthode de calcul appliquée, de 2200 à 2600 acteurs dans les différents segments du marché<sup>5</sup>.

Les sociétés interrogées dans le cadre du Test PME de 2007 ont été recontactées dans le cadre du présent test. Afin de compléter le panel, plusieurs autres gérants de

---

<sup>4</sup> Cet article peut être consulté sur le site Internet : [www.lavieeconomique.ch](http://www.lavieeconomique.ch).

<sup>5</sup> Il n'existe pas de données statistiques exactes concernant le nombre de sociétés actives en Suisse. Le [rapport intermédiaire de la commission d'experts Zimmerli](#) de février 2005 estimait leur nombre de 2200 à 2600 (voir explications p. 9).

fortune ont été sélectionnés sur la base de banques de données accessibles sur Internet. Toutes les entreprises sélectionnées ont été contactées dans un premier temps par écrit. Un dossier leur a été remis, comprenant, entre autres, une lettre ainsi qu'un questionnaire (tous deux en annexe) contenant des informations et des questions en partie semi-ouvertes concernant les différentes dispositions des deux projets ; ces documents ont été traduits en allemand et en italien. Dans un deuxième temps, les entreprises sélectionnées ont été contactées par téléphone afin de fixer, si accord et dans la mesure du possible, un rendez-vous pour un entretien personnel.

Au total, 55 sociétés ont été contactées par écrit. Des entretiens personnels ont pu avoir lieu avec les responsables de 19 d'entre elles, dans cinq cantons (BS, GE, TI, VD et ZH). 13 sociétés ont en outre retourné le questionnaire avec leurs réponses. Parmi toutes ces entreprises, 20 étaient, selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, des micro-entreprises (avec un nombre de collaborateurs allant de 1 à 9), 11 étaient de petite taille (avec 10 à 49 collaborateurs) et une de taille moyenne (50 à 249 collaborateurs, 77 dans notre cas)<sup>6</sup>. La plupart avaient de la clientèle privée suisse et étrangère et une dizaine des clients institutionnels<sup>7</sup>. Les entretiens personnels ont eu lieu avec les propriétaires (directeurs, administrateurs ou partenaires) et/ou avec les responsables dans l'entreprise pour la lutte contre le blanchiment d'argent ("*compliance officers*") ; la plupart du temps, ces fonctions étaient cumulées. Les personnes interrogées se sont préparées à l'avance à l'entretien (d'environ 90 minutes en moyenne) en utilisant le questionnaire qui leur avait été envoyé et qui contenait 20 questions semi-fermées. Des informations complémentaires concernant les projets ont été fournies lors de chaque entretien, afin que chaque personne interrogée comprenne bien tous les aspects/enjeux des deux projets.

### **3 Résultats du Test de compatibilité PME**

#### **3.1 Projet de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI**

##### **3.1.1 Nouvelles règles relatives à l'identification de l'ayant droit économique de personnes morales**

###### **3.1.1.1 De quoi s'agit-il ?**

Les nouvelles dispositions du projet<sup>8</sup> prévoient que les ayants droit économiques devront désormais toujours être des personnes physiques. L'intermédiaire financier devra requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si celui-ci est par exemple une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle. Seront réputées ayants droit économiques de personnes morales, les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou la contrôlent d'une autre manière reconnaissable. L'identification de l'ayant

---

<sup>6</sup> A noter que dans le secteur de la gérance de fortune indépendante, plus de 90% des acteurs sont des micro-entreprises, conformément à la définition de l'Office fédéral de la statistique. Les sociétés ayant plus de 10 collaborateurs doivent donc, dans ce secteur, être considérées comme déjà relativement grandes. L'organisme d'autorégulation (OAR) de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) a compilé, en 2011, les données de 714 de ses membres à des fins statistiques. Les résultats peuvent être consultés dans la "Brochure du jubilé", à la p. 14 sq., sur le site Internet : [www.vsv-asg.ch](http://www.vsv-asg.ch) (> Publications).

<sup>7</sup> Selon les données statistiques de l'ASG, près de 45% des entreprises de gérance de fortune ont entre 20 et 99 clients, 32% d'entre elles de 100 à 499 clients, alors qu'environ 20% ont moins de 20 clients.

<sup>8</sup> Le rapport explicatif destiné à la consultation et les dispositions peuvent être consultés à la page Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2013.html#DFE>.

droit devra se dérouler selon le processus suivant :

- a. les représentants de la personne morale exerçant une activité opérationnelle devront confirmer par écrit, sur la base du registre des actionnaires, s'il y a une participation d'au moins 25 % ;
- b. si ce n'est pas le cas, ils devront confirmer si des personnes physiques contrôlent la personne morale d'une autre manière reconnaissable ;
- c. si ce n'est pas non plus le cas, l'intermédiaire financier devra identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction (par ex. en demandant une copie du passeport du CEO).

Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier pourra renoncer à l'identification. Dans la pratique, il devra cependant s'assurer qu'une société filiale étrangère soit assujettie dans sa juridiction d'origine (en vertu des règles du marché boursier) à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des ayants droit économiques.

### **3.1.1.2 Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers**

La plupart des gérants de fortune interrogés se sentent relativement peu concernés par cette problématique, car ils n'ont pas ou peu de clients/cocontractants qui sont des sociétés de domicile ou des personnes morales exerçant une activité opérationnelle. De plus, même si cette obligation d'identification n'est pas aujourd'hui formellement inscrite dans la LBA, son principe est connu et déjà appliqué en Suisse depuis longtemps par la plupart des intermédiaires financiers. Par conséquent 14 des gestionnaires de fortune interrogés considèrent insignifiants les coûts qui seraient engendrés pour leur entreprise par les nouvelles règles d'identification, 10 les estiment supportables, 5 importants, et 3 disproportionnés.

Les personnes interrogées estiment par contre que les règles figurant dans le projet ne sont pas assez détaillées. Il n'est pas clair à ce stade qui devra par exemple figurer comme ayant droit économique d'une association, d'une coopérative, d'une caisse de pension ou de certaines personnes morales de droit étranger. Sans règles d'identification détaillées et sans sécurité juridique, les intermédiaires financiers perdront beaucoup de temps et d'argent à rechercher quelles sont les règles d'identification les plus adéquates aux différents cas d'espèce.

### **3.1.1.3 Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles**

D'après les réponses fournies, les coûts engendrés par les règles projetées se situeront entre 250 et 60'000 francs par année, avec une moyenne se situant à 16'200 et une médiane à 7'500 francs. De tels écarts s'expliquent par le fait que les gérants de fortune qui ont fourni une estimation sont de tailles très différentes et que leur clientèle présente des caractéristiques parfois très hétérogènes. Nous avons pour cette raison pris contact avec des spécialistes de la pratique et des experts (cadres d'entreprises d'audit LBA et d'organismes d'autorégulation) afin d'évaluer la plausibilité de ces chiffres. Sur la base des feedbacks reçus, nous estimons que les coûts induits par les nouvelles règles seront d'environ 10'000 francs par année pour

les gérants de fortune de taille moyenne<sup>9</sup> ayant de nombreuses personnes morales dans leur clientèle. A l'entrée en vigueur des nouvelles règles, ces gérants devront en outre procéder à l'identification ou la ré-identification de certains clients existants, ce qui induira des coûts uniques que nous évaluons, quant à eux, à plusieurs dizaines de milliers de francs suisses<sup>10</sup>.

#### **3.1.1.4 Propositions d'améliorations**

Plusieurs des gérants de fortune interrogés estiment que les règles relatives à l'identification de l'ayant droit économique de personnes morales doivent encore être précisées (soit dans le projet de loi, soit dans les dispositions d'application), en particulier en ce qui concerne les associations, les coopératives, les caisses de pension et les personnes morales de droit étranger.

### **3.1.2 Élargissement et fixation des obligations de diligence relatives aux personnes politiquement exposées dans la LBA**

#### **3.1.2.1 De quoi s'agit-il ?**

Afin de garantir un traitement uniforme des personnes politiquement exposées (PPE) dans toutes les branches de l'intermédiation financière, le projet de mise en œuvre des recommandations du GAFI prévoit de régler désormais au niveau de la LBA les obligations de diligence à l'égard des PPE.

Les relations d'affaires avec des PPE à l'étranger<sup>11</sup>, ainsi qu'avec les personnes qui leurs sont proches, seront réputées comporter dans tous les cas un risque accru. L'intermédiaire financier devra entreprendre des clarifications. Selon les circonstances, il y aura lieu d'établir notamment : quel est l'arrière-plan économique des versements entrants importants, quelle est l'origine de la fortune, etc. Ces clarifications comprendront, entre autres, la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques, une consultation des sources et des banques de données accessibles au public, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance, etc. L'intermédiaire financier devra vérifier si les résultats de ces clarifications sont plausibles et les documenter.

Le projet prévoit que les relations d'affaires avec des PPE en Suisse ou d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les personnes qui leurs sont proches, ne comporteront un risque accru qu'en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque, comme p.ex. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique, l'utilisation de sociétés de domicile, etc.

A noter encore que seront réputées PPE au sens du projet de révision, non seulement les personnes qui exercent actuellement des fonctions publiques dirigeantes et leurs proches, mais également celles qui ont été chargées par le passé de telles fonctions. Seront, quant à elles, réputées proches de PPE les

---

<sup>9</sup> Non pas selon les critères de l'Office fédéral de la statistique, mais conformément aux résultats de l'analyse statistique réalisée par l'ASG (voir notes de bas de page 5 et 6), cela veut dire avec une centaine de clients et environ 5 collaborateurs.

<sup>10</sup> Cela s'explique par le fait que le nombre de clients existants pour lesquels une vérification devra être effectuée est beaucoup plus important que le nombre de nouveaux clients en l'espace d'une année.

<sup>11</sup> Comme les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, ainsi que les membres d'organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale.



personnes physiques qui, de manière reconnaissable, leur sont proches pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires.

### **3.1.2.2 Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers**

Les intermédiaires financiers doivent déjà aujourd'hui, en vertu des dispositions du droit d'application de la LBA (ordonnance de la FINMA<sup>12</sup>, règlements des organismes d'autorégulation), entreprendre des clarifications lorsqu'ils entrent en relations d'affaires avec des PPE étrangères. Le projet prévoit d'étendre ces obligations aux PPE suisses, à celles d'organisations intergouvernementales ainsi qu'à leurs proches. Il prévoit en outre de faire perdurer les obligations de diligence même après que les personnes concernées n'exercent plus de fonction publique.

Les gérants de fortune interrogés sont de l'avis que ces règles vont beaucoup trop loin et qu'elles sont susceptibles d'engendrer une charge administrative et des coûts exagérés. En particulier le fait que les règles proposées devront être appliquées plusieurs dizaines d'années après que les personnes concernées aient cessé d'exercer une fonction dirigeante est jugé problématique. Ils estiment en outre que le cercle des proches est défini de manière trop large et concerne un trop grand nombre de personnes.

### **3.1.2.3 Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles**

Plusieurs entreprises actives au niveau international offrent des services payants d'identification et de renseignements concernant les PPE. Selon les informations fournies par les gérants de fortune interrogés, les taxes de redevance pour un abonnement à de tels services se montent, en fonction des solutions choisies, de 500 à environ 5'000 francs par année. A noter que la plupart des gérants interrogés collaborent avec les banques dépositaires lors de l'identification des clients et obtiennent ainsi, en partie gratuitement, les informations d'identification nécessaires<sup>13</sup>. Seuls quatre des gérants interrogés disposaient d'un abonnement à un service d'identification/renseignements sur les PPE.

Lorsqu'un client a été identifié comme correspondant aux critères de définition des PPE, les intermédiaires financiers doivent procéder à des clarifications détaillées (sur l'origine de sa fortune, l'arrière-plan économique des transactions à effectuer, etc.). Plus de la moitié des gérants de fortune interrogés ne souhaitent pas entrer en relation d'affaires avec des PPE, car ils estiment que les charges administratives et coûts induits par les clarifications à effectuer sont beaucoup trop élevés. En conséquence, 12 des gérants interrogés estiment que les charges/coûts globaux induits - pour leur entreprise - par les nouvelles exigences du projet sont négligeables (étant-donné qu'ils n'ont pas de PPE comme clients). 10 les estiment supportables, 6 importants et 4 disproportionnés.

Les quatre entreprises qui ont jugé les nouvelles exigences disproportionnées ont indiqué avoir des PPE comme clients. Ces entreprises étaient de grande taille pour la branche<sup>14</sup>. Deux d'entre elles estiment que les coûts engendrés par les nouvelles

<sup>12</sup> Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA / RS 955.033.0).

<sup>13</sup> Les banques, où sont déposés les fonds des clients des gérants de fortune, doivent elles aussi, à double, identifier les clients et procéder à toutes les clarifications nécessaires selon la LBA. La plupart d'entre elles sont pour cette raison abonnées à des services d'identification/renseignements sur les PPE.

<sup>14</sup> Avec plus d'une vingtaine de collaborateurs.

règles se monteront à 25'000 francs par année, une à 50'000 francs ; la dernière n'ayant pas fourni d'évaluation chiffrée. A l'entrée en vigueur des nouvelles règles, ces gérants estiment qu'ils devront en outre procéder à la ré-identification de tous les clients existants et procéder à des clarifications pour ceux qui devront être considérés comme des PPE (ou leurs proches) selon les nouveaux critères. Cela induira, selon eux, des coûts uniques de plusieurs dizaines de milliers de francs suisses.

### **3.1.2.4 Propositions d'améliorations**

Plusieurs des gérants de fortune interrogés proposent de fixer dans la loi un délai raisonnable après lequel les personnes ayant exercé une fonction dirigeante ne seront plus considérées comme des PPE (p.ex. 5 ans). En ce qui concerne les proches, il est en outre proposé de préciser les règles, afin de délimiter plus étroitement le cercle des personnes concernées, qui - de l'avis des personnes consultées - est défini de manière trop large dans le projet.

### **3.1.3 Introduction d'une infraction fiscale grave préalable au blanchiment d'argent**

#### **3.1.3.1 De quoi s'agit-il ?**

Le projet de mise en œuvre des recommandations du GAFI prévoit d'introduire dans l'ordre juridique suisse une nouvelle catégorie d'infractions fiscales graves préalables au blanchiment d'argent. Ces infractions seront réalisées en cas de soustraction d'impôt avec usage de faux ou par tromperie astucieuse, pour autant cependant que les éléments imposables non déclarés se montent à 600'000 francs au moins (peu importe qu'il s'agisse d'éléments relatifs au revenu ou à la fortune) et que l'avantage illicite/le montant soustrait dépasse 15'000 francs.

L'introduction d'une infraction fiscale préalable au blanchiment aura pour conséquence un élargissement des obligations de diligence pour les intermédiaires financiers. Lorsque des indices laisseront supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'une telle infraction, il faudra clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction ou de la relation d'affaires. Il faudra auparavant, dans cette optique, établir des critères permettant de détecter les relations présentant des risques accrus. Des indices laissant supposer de tels risques pourront par exemple exister : lorsque les placements sont exécutés sans motif apparent par le biais de structures complexes, lorsque le client exige une discrétion accrue sans motif apparent, lorsqu'une procédure pénale en matière fiscale est en cours, lorsque les placements sont exécutés principalement dans des produits exonérés d'impôts ou qu'aucun relevé fiscal n'est exigé.

Lors de l'établissement du profil des clients et de leur mise à jour, les intermédiaires financiers devront à l'avenir vérifier, sur la base des critères supplémentaires de détection relatifs aux infractions fiscales graves, si des clarifications complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas et si ces clarifications laissent présumer, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées proviennent d'une infraction fiscale grave, l'intermédiaire devra en informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)<sup>15</sup>. Si tel n'est pas le cas, il devra consigner les résultats de ses analyses/clarifications de manière appropriée.

---

<sup>15</sup> "Money Laundering Reporting Office Switzerland" (MROS).

### **3.1.3.2 Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers**

Les gérants de fortune interrogés estiment qu'avec les éléments principaux retenus pour la définition de l'infraction fiscale grave (tromperie astucieuse, 600'000 francs d'éléments imposables non déclarés), pratiquement toutes les relations avec les clients seront susceptibles de présenter des risques accrus. Par exemple : un client souhaitant placer en gestion 15'000 francs et dont la fortune se monte à 600'000 francs présentera déjà potentiellement un tel risque. Il sera en outre quasiment impossible pour l'intermédiaire financier de déceler si ce client a commis par le passé une infraction fiscale par soustraction d'impôt avec usage de faux ou par tromperie astucieuse ; les informations qu'il pourra se fournir seront dans la plupart des cas insuffisantes à cet égard.

Les gérants de fortune interrogés estiment que dans de telles conditions leurs charges et coûts augmenteront sensiblement, car un contrôle systématique et approfondi devra être réalisé dans de nombreux cas. Parmi les 32 entreprises interrogées, 12 considèrent que les coûts engendrés seront disproportionnés, 13 importants, 3 supportables et 4 insignifiants. Certains des intermédiaires financiers interrogés ne sont pas ou peu concernés par cette problématique, car ils n'ont pas de clients privés (mais uniquement des clients institutionnels).

### **3.1.3.3 Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles**

D'après les réponses fournies, les coûts engendrés par les nouvelles règles se situeront entre 1'250 et 60'000 francs par année, avec une moyenne (sur 8 réponses chiffrées reçues) de 29'000 et une médiane de 25'000 francs. De tels écarts s'expliquent à nouveau par le fait que les gérants de fortune interrogés étaient de tailles différentes et avaient des clientèles dissemblables. Nous estimons que les coûts induits par les nouvelles règles se monteront à environ 25'000 francs par année pour les gérants de fortune de taille moyenne à grande<sup>16</sup> ayant une clientèle diversifiée et internationale<sup>17</sup>.

Selon les indications figurant dans le rapport explicatif, les nouvelles dispositions relatives aux infractions préalables en matière fiscale ne seront applicables qu'aux faits survenus après leur entrée en vigueur (non-rétroactivité des règles). Plusieurs des gérants de fortune interrogés sont toutefois de l'avis que le fait que les infractions fiscales sont dans la pluparts des cas des infractions continues (par opposition aux infractions instantanées) relativise considérablement ce principe de non-rétroactivité. Par conséquent, les intermédiaires financiers devront procéder, à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, à de nombreuses clarifications concernant leurs clients existants, ce qui induira à nouveau des coûts uniques de plusieurs dizaines de milliers de francs.

### **3.1.3.4 Propositions d'améliorations**

Les gérants de fortune interrogés estiment que les éléments principaux de la définition de l'infraction fiscale grave doivent absolument être revus. Plusieurs d'entre eux ont, par exemple, proposé que seules les soustractions d'impôt de plus 300'000 francs commises par usage de faux soient considérées comme des infractions

---

<sup>16</sup> Pour la branche, c.à.d. avec cinq à quinze collaborateurs.

<sup>17</sup> Des représentants de sociétés d'audit LBA et d'organismes d'autorégulation ont à nouveau été consultés afin de vérifier la plausibilité des chiffres/estimations.

fiscales graves préalables au blanchiment d'argent. En ce qui concerne par ailleurs les critères permettant de détecter les relations présentant des risques accrus, il a été souligné, lors des entretiens, que les placements dans des produits exonérés d'impôts ne devraient pas, dans tous les cas, être considérés comme des indices laissant supposer un risque d'infraction fiscale grave préalable au blanchiment d'argent. L'art. 6a, alinéa 2, lettre d LBA du projet d'extension des obligations de diligence dans le domaine fiscal prescrit à ce propos que : "*Des indices laissant supposer un risque accru existent notamment lorsque les placements sont exécutés principalement dans des produits exonérés d'impôts ou qu'aucun relevé fiscal n'est exigé*". Des produits tels que l'assurance-vie, le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> piliers sont tout à fait légaux. De l'avis des gérants de fortune interrogés, l'optimisation fiscale ne peut et ne doit pas être apparentée à une forme d'infraction fiscale.

Le fait qu'aucun relevé fiscal ne soit exigé par les clients ne devrait pas non plus, dans tous les cas, être considéré comme un indice laissant supposer un risque d'infraction fiscale grave. De tels relevés peuvent être onéreux et dans certains cas relativement peu utiles pour les clients, étant donné que dans certains pays le revenu et les actifs des individus ne sont pas taxés (par exemple aux Emirats arabes unis).

### **3.1.4 Modification des règles relatives à la communication de soupçons et au blocage des avoirs**

#### **3.1.4.1 De quoi s'agit-il ?**

Le système suisse actuel de lutte contre le blanchiment d'argent distingue deux catégories de soupçons susceptibles d'être signalés au MROS : les "soupçons fondés" et les "soupçons simples". A ces deux catégories correspondent deux dispositions légales distinctes avec des conséquences différentes pour l'intermédiaire financier et les autorités : les articles 9 LBA et 305ter, alinéa 2 du Code pénal (CP). La plus importante de ces différences est le blocage automatique obligatoire appliqué lors d'une communication de soupçon fondé en vertu de l'article 9 LBA. L'intermédiaire financier doit toujours, dans de tels cas, bloquer les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et maintenir le blocage jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le MROS.

Le projet de mise en œuvre des recommandations du GAFI prévoit de supprimer le droit de communiquer de l'article 305ter, alinéa 2 CP (pour lequel aucun blocage n'est nécessaire), en laissant en vigueur l'obligation de communiquer en vertu de l'article 9 LBA. Cette modification aura pour conséquence que les intermédiaires financiers devront dorénavant toujours approfondir l'analyse des cas qu'ils rencontrent, afin d'être en mesure de justifier leurs communications sur la base de "soupçons fondés".

Le projet prévoit, par ailleurs, la mise sur pied de nouvelles règles relatives au blocage des avoirs. Il ne sera plus déclenché automatiquement, comme aujourd'hui, par la seule communication de l'intermédiaire financier, mais par une notification subséquente du MROS. L'intermédiaire devra dans ces cas maintenir le blocage jusqu'à la réception d'une décision d'une autorité de poursuite pénale, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où le MROS lui aura fait parvenir sa notification. Avant réception de cette dernière, l'intermédiaire devra exécuter les ordres du client (concernant p.ex. ses paiements courants), même s'ils portent sur les valeurs ayant fait l'objet de la communication, à moins toutefois que

ces ordres ne puissent viser à entraver la confiscation des valeurs ou à financer le terrorisme. Il devra, dans ce cas, immédiatement avertir le MROS et suspendre l'exécution des ordres jusqu'au moment où le MROS l'informerait du résultat de ses analyses (mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a été averti).

#### **3.1.4.2 Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers**

La suppression du droit de communiquer en vertu de l'article 305ter, alinéa 2 du Code pénal aura pour conséquence que les intermédiaires financiers devront dorénavant toujours approfondir l'analyse des cas de soupçons qu'ils rencontrent, afin d'être en mesure de justifier leurs communications sur la base d'indices fondés. Cela aura pour conséquence d'augmenter leurs charges administratives et coûts. Les gérants de fortune interrogés estiment cependant que cette augmentation ne les touchera pas ou peu, car ils sont très rarement confrontés à de telles situations. Parmi les 32 entreprises interrogées, 10 considèrent que les charges et coûts engendrés par les nouvelles dispositions seront négligeables, 9 supportables, 11 importants et 2 disproportionnés. De manière générale, les intermédiaires financiers ne souhaitent pas être chargés de tâches (d'enquête/de police), qui ont jusqu'ici été assumées par le MROS.

#### **3.1.4.3 Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles**

Selon les données statistiques figurant dans le rapport annuel 2013 du MROS<sup>18</sup>, moins de 3 dénonciations en moyenne ont été effectuées ces dix dernières années par des gérants de fortune en vertu de l'article 305ter CP. Les cas étant très rares, les coûts induits pour l'ensemble des gérants de fortune en Suisse sont donc négligeables.

#### **3.1.4.4 Propositions d'améliorations**

Les gérants de fortune interrogés estiment que l'article 305ter CP ne doit pas être supprimé et que le MROS doit continuer à accepter les annonces de soupçons simples. Comme le montrent les statistiques, il n'a pas été fait ces dernières années d'usage abusif de ce type de communications par les gérants de fortune en Suisse. La suppression du droit de communiquer de l'article 305ter CP n'est donc, à leur avis, pas justifiée.

### **3.2 Projet de révision de la LBA : obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées**

#### **3.2.1 De quoi s'agit-il ?**

Ce projet<sup>19</sup>, comme nous l'avons vu en introduction, souhaite introduire dans la LBA des obligations de diligence étendues pour les intermédiaires financiers dans le domaine fiscal. Ces obligations prévoient un examen basé sur les risques visant à prévenir l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées par les intermédiaires financiers suisses.

---

<sup>18</sup> [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch) > Documentation > Rapports > Rapports annuels MROS, rapport 2012, p. 13.

<sup>19</sup> Le rapport explicatif destiné à la consultation et les dispositions projetées peuvent être consultés à la page Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2013.html#DFE>.

L'étendue des obligations de clarification dépendra du risque présenté par le client quant au respect des prescriptions fiscales. Des indices laissant supposer un risque accru existeront notamment, selon le nouvel article 6a, alinéa 2 LBA du projet :

- lorsqu'un placement est exécuté sans motif apparent par l'intermédiaire de structures complexes, en particulier de sociétés de domicile, dont l'ayant droit économique est différent du client ;
- lorsque le client exige une discrétion accrue sans motif apparent ou effectue des opérations en espèces particulièrement fréquentes ;
- lorsqu'une procédure pénale en matière fiscale est en cours ou qu'un jugement pour non-respect des obligations fiscales a été rendu ;
- lorsque les placements sont exécutés principalement dans des produits exonérés d'impôt ou qu'aucun relevé fiscal n'est exigé.

Le projet mentionne, par ailleurs, des indices en présence desquels l'intermédiaire financier pourra supposer un risque moindre, notamment :

- lorsqu'un client déclare que les valeurs patrimoniales apportées et les revenus en découlant sont ou seront fiscalisés (autodéclaration) ;
- lorsqu'il autorise l'intermédiaire financier à communiquer ses données aux autorités fiscales ;
- lorsque l'imposition des valeurs patrimoniales apportées est rendue vraisemblable ;
- lorsque le pays du siège ou du domicile du client et la Suisse ont conclu un accord sur l'imposition à la source ou sur l'échange de renseignements fiscaux ;
- lorsque l'opération relative aux valeurs patrimoniales est exécutée en Suisse et que le client est domicilié en Suisse.

Les intermédiaires financiers devront refuser les valeurs patrimoniales concernées si l'examen basé sur les risques donne naissance à des soupçons de non-conformité aux règles de la fiscalité. S'il y a par ailleurs lieu de présumer, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales d'un client existant ne sont pas conformes aux règles de la fiscalité, l'intermédiaire financier devra lui fixer un délai raisonnable afin qu'il prouve leur conformité. S'il n'apporte pas cette preuve, l'intermédiaire financier devra résilier la relation d'affaires.

### **3.2.2 Impact des nouvelles règles sur les charges et coûts des intermédiaires financiers**

La majorité des gérants de fortune interrogés estiment que l'extension des obligations de diligence en matière fiscale aura pour conséquence une augmentation significative de leurs charges administratives et coûts. 10 d'entre eux estiment qu'ils seront, pour leur entreprise, disproportionnés, 9 importants, 6 supportables et 6 négligeables.

Certains des gérants de fortune interrogés estiment, en outre, qu'ils seront en partie incapables de remplir sérieusement de telles obligations, car ils ne connaissent pas suffisamment en détail les régimes fiscaux des pays de provenance de leurs clients. Il leur sera pour cette raison très difficile de savoir si les valeurs patrimoniales concernées sont correctement fiscalisées. Certains d'entre eux ont, en outre, indiqué qu'en cas d'introduction de telles obligations, ils se verraient certainement contraints,

pour des motifs de précaution, de ne plus entrer en relation d'affaires avec les ressortissants de certains pays ou avec des personnes ayant un profil/un patrimoine complexe du point de vue fiscal.

Etant donné que la Suisse serait l'unique pays du monde à introduire de telles règles, certains des gérants de fortune interrogés craignent que notre place financière perde de son attractivité : si les clients devront à l'avenir livrer une multitude de documents et répondre à de nombreuses questions concernant leur situation personnelle, ils risquent de se diriger vers d'autres places financières où la législation est moins intrusive concernant leur sphère privée et où il est possible de placer son argent sans démarches administratives excessivement complexes.

### **3.2.3 Tentative d'évaluation des coûts induits par les nouvelles règles**

Selon les gérants de fortune interrogés, les coûts engendrés par les nouvelles règles se situeront entre 750 et 150'000 francs par année, avec une moyenne (sur 7 réponses chiffrées reçues) de 52'600 et une médiane de 25'000 francs. Nous estimons que les coûts se monteront à environ 25'000 francs par année pour les gérants de fortune de taille moyenne<sup>20</sup> ayant une clientèle privée diversifiée et internationale.

### **3.2.4 Propositions d'améliorations**

Comme déjà mentionné sous point 3.1.3.4, les placements dans des produits exonérés d'impôts ne devraient pas, selon plusieurs des gérants de fortune interrogés, être considérés comme des indices laissant supposer un risque d'infraction fiscale grave préalable au blanchiment d'argent. Des produits tels que l'assurance-vie, le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> piliers sont légaux. Le fait qu'aucun relevé fiscal ne soit exigé par les clients ne devrait par ailleurs pas non plus, dans tous les cas, être considéré comme un indice laissant supposer un risque d'infraction fiscale grave. De tels relevés, comme déjà indiqué, sont onéreux et parfois peu utiles pour les clients.

La majorité des gérants de fortune interrogés préconisent, de manière plus générale, d'attendre qu'une norme relative à l'échange automatique de renseignements reconnue à l'échelle internationale soit adoptée, avant d'introduire dans le droit suisse des obligations de diligence étendues dans le domaine fiscal. Ils estiment que l'adoption de mesures autonomes est prématurée, qu'elle risque de réduire la compétitivité de la place financière suisse et d'affaiblir la position de notre pays en cas d'éventuelles futures négociations.

## **3.3 Appréciation du dispositif LBA dans son ensemble**

Des questions générales relatives au dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent dans son ensemble ont été posées aux participants en fin d'entretien/questionnaire.

### **3.3.1 Appréciation de la charge administrative et des coûts induits par les dispositions en vigueur de la LBA**

Plus de la moitié des gérants de fortune interrogés estiment que les charges et coûts globaux induits par l'ensemble des dispositions actuelles de la LBA sont supportables pour leur entreprise (17 réponses sur 32), 10 les considèrent

---

<sup>20</sup> pour la branche, c.à.d. avec cinq à quinze collaborateurs.

importants, 2 négligeables et 2 disproportionnés. Les coûts estimés vont de 2'000 à 260'000 francs par année par entreprise, avec une moyenne (sur 22 réponses chiffrées reçues) de 65'000 et une médiane de 30'000 francs.

### **3.3.2 Appréciation des charges/coûts globaux en cas d'adoption et de mise en vigueur des dispositions des deux projets**

Deux tiers des gérants de fortune interrogés (22 sur 30 réponses) estiment que les charges et coûts globaux induits par la LBA - dans son ensemble - ne seront plus supportables pour les petits intermédiaires financiers, si les dispositions des deux projets mis en consultation sont adoptées et mises en vigueur.

**Selon nos estimations, les nouvelles obligations de diligence prévues dans les deux projets augmenteront les charges administratives et coûts externes des gérants de fortune indépendants suisses de plus de 100 millions de francs suisses par année.**

Nous sommes arrivés à ce résultat de la manière suivante : si l'on additionne les différents coûts estimés aux points 3.1.1.3, 3.1.2.3, 3.1.3.3 et 3.2.3, on obtient un total de 85'000 francs/année<sup>21</sup> de charges et coûts externes supplémentaires pour les gérants de fortune concernés. Toutefois, comme nous l'avons vu, seules quelques-unes des 32 entreprises interrogées seront touchées par l'ensemble des nouvelles règles/obligations du projet. Les dispositions concernant par exemple les PPE ou l'identification des ayants droit économiques de personnes morales ne concerneront qu'un nombre limité d'entreprises. Certains des gérants interrogés n'avaient en effet que des clients institutionnels ou un très petit nombre de clients privés (p.ex. ceux qui gèrent des "family offices"). Nous n'avons pour cette raison retenu que 50'000 francs pour le calcul et avons ensuite multiplié ce montant par le nombre de 2000 entreprises<sup>22</sup>. C'est ainsi que nous avons obtenu le montant de 100 millions de francs suisses par année<sup>23</sup>. Il s'agit là d'une évaluation très approximative, ce chiffre représente néanmoins à notre avis un ordre de grandeur qui permet d'apprécier l'impact important des deux projets sur les charges administratives et coûts externes des entreprises concernées.

A noter enfin que nous nous sommes limités, dans le cadre de ce Test de compatibilité PME, à mesurer les impacts des deux projets sur les seuls gérants de fortune indépendants. Seront encore touchés par ces projets législatifs, les banques et, dans une moindre mesure, les institutions d'assurance ainsi que les autres types d'intermédiaires financiers énumérés à l'article 2, alinéa 2 LBA.

## **4 Annexes**

### **Lettre envoyée aux entreprises**

### **Questionnaire utilisé pour les interviews**

---

<sup>21</sup> 10'000 francs induits par les nouvelles règles d'identification de l'ayant droit économique de personnes morales, + 25'000 francs relatifs aux nouvelles obligations de diligence concernant les PPE, + 25'000 francs consécutifs à l'introduction d'une infraction fiscale grave préalable au blanchiment d'argent, + 25'000 francs provoqués par les nouvelles obligations de diligence en matière fiscale = 85'000 francs.

<sup>22</sup> Bien que le nombre de sociétés de gérance de fortune soit vraisemblablement plus important. Comme nous l'avons vu, leur nombre est estimé entre 2200 et 2600 sociétés.

<sup>23</sup> 50'000 francs x 2000 gérants de fortune indépendants = 100 millions de francs.





*À l'attention du responsable LBA  
de votre entreprise*

Référence/n° de dossier: 2013-05-28/39  
Berne, le 31 mai 2013

## **Evaluation des projets de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI et de révision de la LBA**

Madame, Monsieur,

Deux projets de modification de la loi sur le blanchiment d'argent sont actuellement en cours de consultation, l'un concernant la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI, l'autre concernant l'introduction de nouvelles obligations de diligence en matière fiscale.

Dans le cadre des travaux de la commission extraparlamentaire Forum PME, dont le secrétariat est assuré par le secteur "Politique PME" du SECO, nous évaluons les impacts de ces deux projets sur les intermédiaires financiers, par le biais d'un test de compatibilité PME. Nous avons préparé dans cette optique un questionnaire (ci-joint), qui a été adressé à 50 intermédiaires financiers indépendants dans toute la Suisse, dont votre entreprise.

Nous aimerions savoir si vous seriez disposés à nous recevoir pour une interview concernant la charge administrative que pourront vous occasionner les dispositions projetées. L'investissement en temps serait d'environ une heure : un quart d'heure pour l'étude du questionnaire et trois quarts d'heure pour l'entretien. Un de nos collaborateurs vous contactera ces prochains jours, afin de fixer un rendez-vous. Si cela ne devait malheureusement pas être possible, nous vous serions reconnaissants de nous retourner le questionnaire avec vos remarques d'ici au 15 juin prochain, au moyen de l'enveloppe préaffranchie ci-jointe.

Les problèmes identifiés à l'occasion des interviews, ainsi qu'à l'aide des questionnaires retournés, seront consignés de manière anonyme et confidentielle dans un rapport. Sur cette base, le Forum PME prendra position en formulant des recommandations et des propositions de simplifications qui seront adressées aux unités de la Confédération en charge des deux projets ainsi qu'aux commissions des affaires juridiques du Parlement.

M. Pascal Muller (tél. 031 324 72 32, e-mail: [pascal.muller@seco.admin.ch](mailto:pascal.muller@seco.admin.ch)) se tient volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle. En espérant qu'il vous sera possible de participer à cette enquête, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Martin Godel

Chef du secteur "Politique PME"

Annexes : - questionnaire  
- texte de loi

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Martin Godel  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 (31) 322 29 61, fax +41 (31) 323 12 11  
[martin.godel@seco.admin.ch](mailto:martin.godel@seco.admin.ch)  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)  
[www.forum-pme.ch](http://www.forum-pme.ch)



## Questionnaire

Le but de cette enquête auprès des intermédiaires financiers indépendants est d'évaluer la charge administrative et les coûts supplémentaires que pourraient leur occasionner les nouvelles dispositions des projets de mise en oeuvre des recommandations révisées du GAFI et de révision de la loi sur le blanchiment d'argent. Une procédure de consultation est actuellement en cours. Les documents relatifs à ces projets peuvent être consultés sur le site de la Confédération, à l'adresse Internet [www.admin.ch](http://www.admin.ch) (rubrique "Dossiers politiques").

Vos réponses nous permettront d'évaluer les impacts des nouvelles dispositions proposées ainsi que d'identifier les éventuels problèmes à corriger. La commission extraparlamentaire Forum PME formulera sur la base des résultats de cette enquête des recommandations et propositions d'améliorations.

Vous serait-il possible, S.V.P., de répondre aux questions ci-dessous. Nous vous assurons que les informations collectées seront traitées avec la plus grande confidentialité et qu'elles ne seront transmises à aucune autre unité administrative.

**Merci d'avance de votre précieuse collaboration !**

<b>Entreprise*</b>	
Nom et fonction de la personne qui remplit le questionnaire*	
Types de services financiers offerts	
Nombre de collaborateurs	

\* *facultatif*











**B) Questions relatives au projet de révision de la LBA : obligations de diligence dans le domaine fiscal**

Ce projet s'inscrit dans la stratégie du Conseil fédéral pour une place financière conforme aux règles de la fiscalité. Il s'agit d'empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées par les intermédiaires financiers suisses.

Les dispositions du projet prévoient que les intermédiaires financiers devront dorénavant **déterminer, lors de l'acceptation de valeurs patrimoniales, si celles-ci sont ou seront fiscalisées**. Les nouvelles obligations de diligence devront être exercées à l'aide d'indices préalablement définis (voir l'art. 6a, al. 2 du projet ci-joint). Une évaluation individuelle de chaque cas concret permettra d'identifier les indices déterminants en l'espèce, qui confirmeront ou non la conformité fiscale des valeurs patrimoniales concernées. L'étendue de l'obligation de clarification dépendra du risque présenté par le client.

Selon les art. 11a et b du projet (voir annexe), les intermédiaires financiers devront **refuser des valeurs patrimoniales en cas de soupçon de non-conformité fiscale**. Concernant les relations avec la clientèle existantes, ils devront vérifier la conformité fiscale des valeurs patrimoniales déjà placées auprès d'eux et, le cas échéant, les faire régulariser par les clients ; sinon, il devront résilier ces relations.

**Questions:**

13) Comment qualifieriez-vous pour votre entreprise les charges/coûts globaux induits par l'introduction des nouvelles obligations de diligence dans le domaine fiscal ?

négligeables,  supportables,  importants,  disproportionnés

14) Pourriez-vous S.V.P. chiffrer ces charges/coûts (en heures ou en CHF) par année pour votre entreprise ?

\_\_\_\_\_

15) Quels sera à votre avis l'impact de ces règles sur votre clientèle ?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

16) Un ou plusieurs aspects relatifs à ces nouvelles règles vous paraissent-ils problématiques ? Si oui lesquels et comment devraient-ils à votre avis être réglés différemment ?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**C) Questions générales relatives au dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent dans son ensemble**

17) Comment qualifieriez-vous pour votre entreprise les charges/coûts globaux induits par l'ensemble des dispositions actuelles de la LBA ?

négligeables,  supportables,  importants,  disproportionnés

18) Pourriez-vous S.V.P. chiffrer ces charges/coûts (en heures ou en CHF) par année pour votre entreprise ?

\_\_\_\_\_

19) La charge administrative globale avec :

1) les nouvelles dispositions du projet de mise en oeuvre des recommandations du GAFI, et

2) les obligations de diligence projetées dans le domaine fiscal, serait-elle à votre avis supportable pour un petit intermédiaire financier ?

oui  non

Remarques : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

20) Autres remarques éventuelles : ...